

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS325

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 8

I. – Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« , à la prise en charge de la douleur et aux soins palliatifs et d'accompagnement mentionnés à l'article L. 1110-10 du code la santé publique ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. Au troisième alinéa de l'article L. 632-1 du code de l'éducation, les mots : « code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la formation dont bénéficient les étudiants en médecine comportera également un volet spécifiquement dédié à la prise en charge de la douleur et des soins palliatifs et d'accompagnement tels que définis par la présente proposition de loi.